



Depuis un an s'est installé un bar à narguillé en bas de chez moi.

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 18 mars 2008

Depuis un an s'est installé un bar à narguillé en bas de chez moi. Son système d'extraction d'air arrive à 2 m de mes fenêtres de chambre. Je subi donc les vapeurs de narguillé jusque dans ma chambre (malgré la fenêtre fermée, les vapeurs passent par le système de ventilation) et plus grave celles de mes enfants de 19 h à 1 h du matin. Depuis le 1er janvier l'établissement a été verbalisé plusieurs fois pour non respect de l'interdiction de fumer.

La police vient de m'informer que l'établissement s'est constitué en association et qu'il disposerait d'un arrêté préfectoral les autorisant à fumer le narguillé. D'après le fonctionnaire de police, il est impossible de verbaliser. Que puis-je faire devant cette situation intolérable et qui va être pire cet été car nous ne pourrons ouvrir les fenêtre la nuit ?

Réponse :

L'arrêté préfectoral, s'il existe, et c'est peu vraisemblable, ne peut pas aller à l'encontre des articles du code de la santé publique qui interdisent de fumer dans un lieu clos et couvert qui accueille du public, et cette interdiction concerne le lieu et l'activité. La modification de l'entité juridique ne peut, à elle seule, entraîner modification ni de la notion d'usage collectif ni de celle d'accueil du public telle que définie en [1] et [2]

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 2005 soumet l'employeur à l'obligation de sécurité de résultat concernant la santé de son personnel confronté au tabagisme passif.

Si la police refuse d'intervenir, demander à la DDASS de le faire ou déposez une plainte entre les mains du procureur de la République.

[1] Circulaire du 29 novembre 2006 publiée au J.O. du 5 décembre 2006 : *La notion de lieu accueillant du public doit s'entendre par opposition au domicile et à tout autre lieu à usage privatif.*

Il s'agit en particulier des administrations et des établissements et organismes placés sous leur tutelle, des entreprises, des commerces, galeries marchandes, centres commerciaux, cafés, restaurants, discothèques, casinos, gares, aéroports. Il s'agit également des lieux publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sports ou les salles de spectacle

[2] Article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation : « Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »